

GE_GERICHTE ATA/938/2015 vom 15. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_938_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/938/2015 du 15 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/938/2015 del 15 settembre 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant demande à ce que la chambre administrative entende son frère à fin de démontrer le caractère continu de son séjour en Suisse depuis le début des années 2000.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressée d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2013 du 10 juin 2013 consid. 1.1).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

En l'espèce, le fait que le recourant réside en Suisse de manière presque continue depuis le début des années 2000 est suffisamment démontré par les pièces du dossier et la chambre administrative est convaincue que l'audition du frère du recourant ne peut modifier cette appréciation.

En conséquence, la conclusion préalable du recourant sera rejetée. 3)

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu, du fait que le TAPI n'a pas abordé la question de sa situation familiale dans le jugement litigieux.

- 7/14 - A/2452/2014

Le droit d'être entendu comprend aussi le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 237 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_552/2012 du 3 décembre 2012 consid. 4.1 ; 1C_70/2012 du 2 avril 2012 ; 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 V 351 consid. 4.2 p. 355 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p.

521 n. 1573). Il suffit, de ce point de vue, que les parties puissent se rendre compte de la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188 ; ATA/268/2012 du 8 mai 2012 ; Pierre TSCHANNEN/Ulrich ZIMMERLI, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 3ème éd., 2009, p. 257 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, *Droit administratif*, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 348 ss n. 2.2.8.3).

En l'espèce, la motivation rendue par le TAPI, bien que concise, est conforme aux exigences du droit d'être entendu. En particulier, s'agissant de la situation familiale du recourant, l'autorité judiciaire de première instance relève que la majeure partie des membres de la famille du recourant vit en Égypte (cf. p. 10 du jugement litigieux, 2ème para. i.f.). Ses relations familiales sont exposées dans le ch. 4 de la partie « en fait » dudit jugement. Le fait que cette juridiction n'évoque pas la relation liant le recourant à son frère et à son neveu domicilié en Suisse dans la partie « en droit » ne suffit pas à établir une violation de l'obligation de motiver.

Partant, ce grief sera rejeté 4)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 5) a. L'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) précise cette disposition et prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée

- 8/14 - A/2452/2014 dans les cas individuels d'extrême gravité, l'autorité devant, lors de l'appréciation, tenir compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Secrétariat d'État aux migrations, *Directives et commentaire, Domaine des étrangers*, 2013, état au 1er juillet 2015, ch. 5.6.4).

b. La jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, au sujet des cas de rigueur (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.21) demeure applicable aux cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/823/2015 du 11 août 2015 ; ATA/635/2015 du 16 juin 2015 ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; SEM, op. cit., ch. 5.6.1).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6956/2014 du

- 9/14 - A/2452/2014

E. 17

juillet 2015 consid. 6.1 ; C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; C- 6726/2013 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/823/2015 précité ; ATA/635/2015 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé, le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 précité consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; C-1240/2012 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/823/2015 précité ; ATA/635/2015 précité ; ATA/770/2014 précité ; ATA/703/2014 précité ; ATA/36/2013 du 22 janvier 2013 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011). Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse

constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; ATA/823/2015 précité). 6) a. Le recourant soutient d'abord que son long séjour en Suisse lui permet d'obtenir une exception aux conditions d'admission.

Bien qu'il vive en Suisse depuis l'an 2000, la durée de cette présence en Suisse doit néanmoins être relativisée. L'intéressé n'a quitté son pays d'origine qu'à l'âge de presque 26 ans, après y avoir passé toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte. À son arrivée à Genève, il a vécu dans l'illégalité, sans tenter de régulariser sa situation avant 2012.

Cet élément n'apparaît pas déterminant, en tous cas à lui seul.

b. L'analyse de l'intégration sociale et culturelle du recourant en Suisse n'amène pas non plus d'éléments particuliers.

- 10/14 - A/2452/2014

Il indique avoir pratiqué du sport dans un club, en ne justifiant cette activité que par des photos des vêtements de l'uniforme sans que lui-même n'y apparaisse. Il produit une attestation selon laquelle il s'est inscrit au cours de français moyen de l'Université ouvrière de Genève pour le deuxième semestre de l'année 2014 – 2015, ce qui apparaît plus comme une tentative tardive de démontrer son intégration à Genève qu'un signe démontrant que celle-ci est réalisée au cours des années précédant le dépôt de la demande.

Les attestations versées au dossier indiquent que le recourant a certes des attaches à Genève, qu'il a nouées avec différentes personnes depuis son arrivée dans le canton. Cette situation ne justifie toutefois pas encore une exception aux mesures de limitation, ce d'autant qu'elle n'est pas exceptionnelle au regard de la durée de son séjour en Suisse.

La relation que le recourant entretient avec son frère, né en 1952, et ses neveu - dont le plus jeune est né en 1996 - n'apparaît du reste pas à ce point étroite qu'elle justifierait qu'il reste à leurs côtés, étant précisé qu'il ne se trouve pas à leur égard dans une quelconque situation de dépendance.

Même si le recourant indique voir son avenir à Genève, il n'a pas pour autant démontré s'investir ou participer à la vie locale, ni être particulièrement intégré dans la société genevoise, au vu des documents et attestations produites.

En sa faveur, il faut noter que l'intéressé ne fait pas l'objet de poursuites et n'a pas commis d'infraction pénale, comportement que l'on est au demeurant en droit d'attendre de toute personne séjournant dans le pays. Son comportement ne peut toutefois être qualifié d'irréprochable, dès lors qu'il a séjourné à Genève pendant de longues années alors qu'il est arrivé en étant au bénéfice d'un visa de touriste valable pour une durée de dix jours.

c. L'intégration professionnelle du recourant, si elle démontre les efforts faits par ce dernier pour maintenir son indépendance financière et subvenir à son entretien sans dépendre de l'assistance sociale, ne répond pas aux critères développés par le législateur et la jurisprudence pour être qualifiée d'ascension professionnelle remarquable. Les critiques formées par l'intéressé au sujet de cette exigence qui, selon lui, serait constitutive d'une

inégalité de traitement inadmissible au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ressortent de la pétition de principe et omettent de tenir compte du fait que l'intéressé n'a aucun droit à résider en Suisse et que seules des circonstances exceptionnelles et dérogatoires, non réalisées en l'espèce, obligent l'autorité administrative à délivrer un permis de séjour à titre humanitaire.

d. En dernier lieu, s'il est certain qu'un retour en Égypte sera difficile pour le recourant, les difficultés qu'il y rencontrera n'apparaissent pas suffisantes pour

- 11/14 - A/2452/2014 admettre son recours. Même si le recourant indique maintenant avoir perdu tout lien avec sa famille égyptienne – alors qu'il a indiqué le contraire lorsqu'il a été entendu par l'OCPM au mois de janvier 2014 – les expériences professionnelles et linguistiques qu'il a acquises au cours de son séjour en Suisse et le fait que de nombreux membres de sa famille habitent en Égypte apparaissent déterminants. e.

Au vu de ce qui précède, tant le TAPI que l'OCPM ont pris en compte l'ensemble des éléments en lien avec la situation du recourant, motivant le jugement litigieux de manière circonstanciée sur tous les points pertinents, pour conclure, à juste titre, que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'une exception aux conditions d'admission sur la base des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA, dont les réquisits ne sont pas remplis. Ce faisant, le TAPI est resté dans le cadre de ces dispositions. 7) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Il n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour en Égypte serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé. 8)

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 12/14 - A/2452/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.